

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la répression des faussaires de cartes bancaires  
et les utilisateurs de fausses cartes.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, André MÉRIC, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Gérard ROUJAS et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Dugas, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le paiement par carte bancaire a connu, depuis plusieurs années, un développement rapide. La carte bancaire est un nouvel instrument de circulation de la monnaie scripturale.

Aujourd'hui, comme la lutte contre la fabrication illicite de cartes bancaires est devenue une nécessité, il convient d'adapter et de renforcer la législation en ce domaine.

Sont concernées par la présente proposition de loi, toutes les cartes bancaires émises par des établissements de crédit définis par la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 et celles émises par d'autres organismes, le Trésor public, la Banque de France et les services financiers de la poste.

N'entrent dans le champ d'application de la présente proposition, ni les cartes accreditives, ni les cartes « privatives ».

En 1982, le Conseil économique et social dans son rapport sur la monnaie électronique avait fait le point sur cette nouvelle technique de paiement, mise à la disposition de la clientèle par des établissements de crédit dans le but d'améliorer les services aux clients mais aussi de diminuer les coûts de gestion.

Si la sécurité des systèmes de paiement par carte bancaire assurant la protection de l'utilisateur et des établissements de crédit semble satisfaisante, il apparaît que la fabrication illicite de cartes bancaires n'ait pas été explicitement prévue. Dans ce domaine, aucune protection n'apparaît absolument fiable car les fraudeurs et les faussaires ne tardent pas à trouver de nouvelles failles.

La protection juridique régissant actuellement les modes de paiement traditionnels n'est, ni totalement transposable, ni totalement adaptée pour répondre à la fabrication et à l'utilisation de fausses cartes bancaires.

En droit pénal, il est un principe fondamental selon lequel il ne peut y avoir d'infraction ou de peine que si un texte le prévoit. Ce principe qui est fondé essentiellement sur la protection des libertés individuelles n'a de portée que si les juges interprètent les textes répressifs restrictivement. Or, notre législation actuelle ne permet pas de réprimer, comme il se doit, les faussaires de cartes bancaires.

Il est vrai que le droit « réprime » ces nouvelles infractions dues aux progrès techniques, en assimilant la fabrication de fausses cartes à des faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Ainsi, les faussaires encourent, selon les articles 150 et 151 du Code pénal, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1 000 F à 120 000 F.

Cette assimilation ne nous paraît pas justifiée. En effet, comment comparer le fait de plastifier des tickets d'autobus pour rendre effaçables sur ces billets des signes aux caractères normalement indélébiles (selon une décision de la Cour de cassation du 19 décembre 1974) et le fait de fabriquer une fausse carte bancaire pouvant occasionner des dommages financiers nettement supérieurs.

Car l'usage de cartes bancaires contribuant à la création de monnaie scripturale, les faussaires et les utilisateurs de cartes falsifiées doivent être considérés comme directement responsables de la création d'une fausse monnaie scripturale. Il en va de même pour tous ceux qui introduisent en France de telles cartes.

Dans le cas d'un retrait dans un distributeur automatique de billets, le fraudeur se fait remettre des liquidités par l'intermédiaire d'un appareil où le contrôle humain n'intervient qu'*a posteriori*. Si ce retrait peut tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal qui réprime le délit d'escroquerie, cela paraît insuffisant car il y a bel et bien création monétaire à partir de l'usage de faux.

Il convient donc de préciser la législation, de qualifier le délit et d'adapter la peine encourue afin de combattre la falsification des cartes bancaires.

En outre, ces nouvelles dispositions pénales et les peines encourues en application de cette proposition de loi seront inscrites sur les cartes bancaires, dans un cartouche réservé à cet effet. Cette inscription figure déjà sur les billets de banque.

Il est également proposé que, dans le déroulement du processus de retrait de billets, l'écran des distributeurs automatiques de billets affiche le texte identique à celui qui figurera sur les cartes bancaires à des fins dissuasives.

Telles sont les raisons qui justifient l'adoption de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié des cartes bancaires établies par des établissements de crédit seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F.

Les fausses cartes bancaires ainsi que toutes matières ou machines qui auront servi à leur fabrication seront confisquées et détruites.

### Art. 2.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment fait usage ou introduit en France de fausses cartes.

### Art. 3.

Seront inscrites sur les cartes bancaires les peines encourues en application des articles premier et 2 de la présente loi.

Les établissements de crédit prendront les dispositions nécessaires pour que les systèmes informatiques des distributeurs automatiques de billets de banque affichent sur leurs terminaux les peines encourues en application des articles premier et 2 de la présente loi.